



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 85/2023

**Le décret de la Communauté française du 17 juin 2021, qui crée des pôles territoriaux en vue d'augmenter l'inclusion des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire, est discriminatoire sous deux aspects**

Le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 crée des structures locales (dites « pôles territoriaux ») en vue d'augmenter l'inclusion des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire. L'association fédérative de l'enseignement catholique, le SeGEC, et l'ASBL Inclusion demandent l'annulation de plusieurs dispositions de ce décret. La Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que les pôles territoriaux placés sous la responsabilité d'une « école siège » relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française bénéficient, en ce qui concerne leur fonctionnement, d'un financement plus important que les pôles territoriaux relevant d'un autre réseau d'enseignement. La Cour juge aussi qu'il est discriminatoire que les pôles territoriaux reçoivent un financement plus important pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur, au détriment des élèves en situation de handicap intellectuel. La Cour annule donc les dispositions concernées du décret du 17 juin 2021. Elle en maintient toutefois les effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, pour laisser au législateur le temps de prendre de nouvelles dispositions.

### 1. Contexte des affaires

Afin d'augmenter progressivement **l'inclusion des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire**, la Communauté française a, par un décret du 17 juin 2021, créé des **pôles territoriaux**. Le pôle territorial est une structure chargée de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire pour l'intégration des élèves à besoins spécifiques. Le pôle est placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une « **école siège** » relevant de l'enseignement spécialisé. Cette école siège peut collaborer avec des « **écoles partenaires** », relevant aussi de l'enseignement spécialisé. Le pôle territorial exerce ses missions dans des « **écoles coopérantes** » qui relèvent de l'enseignement ordinaire et qui ont l'obligation de coopérer avec un pôle territorial.

Le SeGEC (qui représente l'enseignement catholique en Communauté française et en Communauté germanophone) et l'ASBL Inclusion demandent l'annulation de plusieurs dispositions du décret relatives au financement des pôles territoriaux.

## 2. Examen par la Cour

### 2.1. Les financements différents des pôles territoriaux selon que l'école siège relève ou non de l'enseignement organisé par la Communauté française

Selon le SeGEC, le décret attaqué viole l'article 24, § 4, de la Constitution, qui garantit le principe d'égalité en matière d'enseignement. Le SeGEC critique le fait que le financement varie en fonction du pouvoir organisateur dont dépend l'école siège du pôle territorial : les pôles territoriaux placés sous la responsabilité d'une école siège relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française perçoivent pour leur fonctionnement un financement majoré de 33 % par rapport au financement des autres pôles territoriaux.

La Cour rappelle qu'un traitement différencié des établissements d'enseignement est possible, à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives et pertinentes.

Selon la Cour, le législateur peut, lorsqu'il crée des nouvelles structures d'enseignement, reprendre le mode de calcul du financement propre à chaque réseau d'enseignement qui est prévu par la loi de 1959 du Pacte scolaire.

La Cour constate cependant que **les pôles territoriaux disposent de ressources humaines et budgétaires propres**. Ces pôles se distinguent sur plusieurs points des établissements scolaires. Dès lors que le financement du pôle territorial ne peut être globalisé ou confondu avec celui de l'école siège, le pouvoir organisateur de cette école siège n'est pas supposé pouvoir apporter par des ressources propres un complément au financement octroyé par la Communauté. Par conséquent, **le financement des pôles territoriaux est étranger aux différences objectives qui existent entre les différents réseaux d'enseignement**. Par ailleurs, **tant les écoles sièges appartenant à l'enseignement de la Communauté française que les autres écoles sièges ne peuvent pas refuser un partenariat ou une coopération** avec une école souhaitant intégrer le pôle. Enfin, les écoles partenaires et coopérantes peuvent relever de réseaux d'enseignement différents. Autrement dit, **les pôles territoriaux ne relèvent pas nécessairement d'un seul réseau**.

La Cour conclut que les différences objectives entre les pouvoirs organisateurs des écoles sièges ne peuvent pas justifier la différence de traitement entre les pôles territoriaux, en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement, selon le réseau auquel se rattache leur école siège. La Cour annule donc la disposition qui crée cette différence de traitement.

### 2.2. Le financement complémentaire de moyens d'accompagnement individuels pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur

L'ASBL Inclusion soutient que le décret attaqué traite plus favorablement les élèves en situation de handicap sensori-moteur, en ce qui concerne le financement complémentaire de moyens d'accompagnement individuels pour besoins spécifiques, au détriment des élèves en situation de handicap intellectuel. Selon l'ASBL, cette différence de traitement viole notamment le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et les droits des personnes en situation de handicap qui sont garantis en droit international.

La Cour relève que le décret attaqué crée une différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap, en ce qu'un suivi individuel et un financement complémentaire plus important sont prévus pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur.

Selon la Cour, cette différence de traitement ne repose sur aucune justification. De plus, le régime antérieur n'était pas compatible avec le droit à l'éducation inclusive des élèves atteints d'une déficience intellectuelle, garanti par l'article 15, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée (voy. la [décision du 9 septembre 2020](#) du Comité européen des droits sociaux). Si le législateur peut progressivement mettre en place une réforme radicale dans le sens de l'inclusion des élèves en situation de handicap, il ne peut pas traiter différemment de manière injustifiée les élèves en fonction de leur situation de handicap, intellectuel ou sensori-moteur. La Cour conclut que les dispositions attaquées doivent être annulées.

### 3. Conclusion

La Cour **annule** les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dès lors qu'une annulation avec effet rétroactif pourrait, d'une part, causer des difficultés financières considérables aux pôles territoriaux qui ont bénéficié d'un financement majoré et, d'autre part, qu'il existe un risque de priver les élèves en situation de handicap sensori-moteur du mécanisme dont ils bénéficient, la Cour **maintient les effets** des dispositions annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour adopter de nouvelles dispositions.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)